



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le 22/09/2020

ID : 040-244000857-20200921-DEL20202YD22090-DE

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 11 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de CASTETS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2020YD220901

PRESENTS : PRESENTS : Ph. MOUHEL - M.LAVIELLE-D.VEJUX-L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET- N.CAMOUGRAND

ABSENTS D.DUPRAT- Ph.TARSOL- J.WATIER - V.MORA - J.L.BARRERE excusés

POUVOIRS : D.DUPRAT à M.RAFFIN - Ph.TARSOL à D.JARREAU - J.WATIER à G.NAPIAS - V.MORA à J.WATIER - J.L.BARRERE à Ph. MOUHEL

M. Philippe MOUHEL est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 5

OBJET : : Délibération modifiant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau.

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DCPPAT :2019n°612 en date du 23 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 :

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents :

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze :

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre :

Considérant les observations du contrôle de légalité qui précise que l'arrondi à l'entier supérieur prévu par l'Article L5211-10 du CGCT ne peut pas s'appliquer à la majoration des 30% . (30% de 29 correspond à 8.7 ainsi le conseil communautaire ne pouvait pas fixer à 9 le nombre de vice-présidents mais seulement à 8)

Sur proposition de Monsieur le Président :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1 : de fixer à HUIT le nombre de vice-présidents

Art2 : que le bureau est composé exclusivement du Président, des vice-présidents et du Maire de la Commune de LEVIGNACQ.

Art3 : de retirer la délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des membres du bureau, portant l'identifiant unique 040-244000857-20200715-DEL2020YD160702-DE

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

